

Yalo

YALO N° 249

L'arrêté N° 1211/SE du 20 Avril 1945 porte classement de la forêt de Yalo (Cercle de Man) Côte d'Ivoire. Le terrain classé couvre une superficie de 30.200 ha.

L'arrêté N° 2469/SE/F du 01 Avril 1954 porte déclassement partiel de 3.400 ha de la forêt classée de Yalo (Cercle de Man).

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

Limites NORD-EST.- La rivière Bafing de F.en A.

ARTICLE 2.- Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935 susvisé, notamment le droit de récolte des fruits des cafés sauvages, des palmiers à huile et des colatiers.-

ARTICLE 3.- Les infractions à la réglementation forestière commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au titre V. du décret du 4 Juillet 1935 susvisé.

ARTICLE 4.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE GOUVERNEUR SECRETAIRE GENERAL
SIGNE DICO

AMPLIATIONS.-

S.F. - Man. - J.O.-

Arrivée N° 1236
du 2 Mai 1955

Dakar, le 1 Avril 1954

SF

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES
FORÊTS

ABIDJAN

8-4-1954

1997 S.F.

Analyse



LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE portant déclassement partiel de la forêt de Yalo (Cercle de Man) Côte d'Ivoire

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;
VU le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en A.O.F.
VU le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en A.O.F.
VU l'arrêté général n° 1211 SE/F du 20 avril 1945, portant classement de la forêt de Yalo
VU le procès-verbal de la commission de déclassement partiel de la forêt de Yalo en date du 15 octobre 1953 ;
SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire ;

Ampliations :
SF.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. - Est distraite de la forêt de Yalo une superficie de 3.400 hectares formant quatre enclaves délimitées comme suit :

1/ Enclave de Gaba (550 hectares)

soient les points :

- H - situé sur la piste Gaba-Diakama à 3000 mètres suivant la piste au Nord du village de Gaba.
- I - Situé à l'extrémité de la droite H I orientée Ouest-Est
H I = 1.500 mètres.
- J - situé à l'extrémité de la droite I J orientée Nord-Sud
I J = 5.000 mètres.
- K - situé à l'intersection de la droite J K orientée Est-Ouest et de la piste Gaba-Grangoualé - J K = 757 mètres

La partie déclassée est limitée :

- Au Nord - par la droite H I
- À l'Est - par la droite I J

Cabinet du Gouverneur
Enregistré à l'arrivée,
le 3 Avril 1954
sous n° 1788 /A. D. K.

Pour copie certifiée conforme :
Abidjan, le 7 Avril 54
P. le Chef de Cabinet p. o.



[Handwritten signature]

Au Sud - par la droite J K
à l'Ouest par la piste Grangoualé-Gaba-Diakama de K V H

II - Enclave de Grangoualé (1500 hectares)

soient les points :

- I - situé à l'intersection de la piste Grangoualé Gaba et de la rivière Izi à 470 m. du village de Grangoualé
- J - situé au confluent dans la rivière Izi, du marigot Grantienlii
- K - situé au confluent des 2 bras du marigot Grantienlii et à l'extrémité d'une droite CN d'orientation géographique 25°
O N - 2930 mètres
- L - situé à l'extrémité d'une droite P O d'orientation géographique 6° 30' - P O = 750 mètres.
- M - situé sur la piste Grangoualé-Yalo à 4.000 mètres suivant la piste, à l'Est du village de Grangoualé

La partie déclassée est limitée :

- A l'Ouest - par la rivière Izi de L à M
- Au Nord - par le marigot Grantienlii de M à N
- A l'Est - par les droites LC et CF
- Au Sud - par la piste Yalo-Grangoualé-Gaba de P à L

III → Enclave de Yalo (1300 hectares)

soient les points :

- Q - situé sur la piste Yalo-Grangoualé à 5.000 mètres suivant la piste à l'Ouest du village de Yalo
- R - situé à l'extrémité de la droite Q R d'orientation géographique 92° (R se trouve à la source d'un des marigots formant la rivière Farako) Q R : 800 mètres
- S - situé à l'intersection de la rivière Farako et de la piste Yalo-Gbéka
- T - situé à l'intersection de cette même piste et de la rivière Ya
- U - situé à l'intersection de la rivière Ya et de la Piste Yalo-Sokourala.

La partie déclassée est limitée :

- A l'Ouest - par la droite Q R
- Au Nord - par la rivière Farako de R à S
- A l'Est - par la piste Gbéka(Yalo de S à T
par la rivière Ya de T à U
- Au Sud - par la piste Grangoualé-Sokourala de Q à U

IV - Enclave de Sokourala (500 hectares)

soient les points :

- E et F - les sommets définis par l'arrêté 1211 du 20 Avril 1945
- G - situé à l'intersection de la piste de Sokourala-Foungouesso et de la rivière Bafing
- V - situé à l'intersection de cette même piste et du marigot Goulengboué.

La partie déclassée est limitée :

- Au sud - par la rivière Féné de E à F
- à l'Est - par la rivière Bafing de F à G
- Au Nord - par la piste Sokourala-Foungouesso de G à V
- A l'Ouest - par le marigot Goulengboué de V à E

ARTICLE 2 - les nouvelles limites de la forêt classée sont

- A l'Ouest - la piste Diakama-Gaba-Grangoualé de A à H
les droites HI, IJ, JK
la piste de K à L
la rivière Ici de L à M
le marigot Grantienlii de M à N
les droites NC et CP
- Au Sud - la piste le Grangoualé-Sokourala de P à Q
la droite QR
la rivière Farako de R à S
la piste Gbéka-Yalo de S à T
la rivière Ya de T à U
la piste Grangoualé-Sokourala de U à G
le marigot Gongouéhima de G à D
le marigot Goulengboué de D à V
la piste Sokourala-Foungouesso de V à G
- A l'Est et au Nord - la rivière Bafing de G à A

ARTICLE 3 - le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

Four le Haut-Commissaire
et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général
Signé : TORRE.

FORET DE YALO

PROJET DE DÉCLASSEMENT

